Pêche et chasse sous-marine de plaisance à Mayotte

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est-à-dire que sont interdits la vente du poisson pêché, ainsi que l'achat des produits issus de la pêche, qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales.

La pêche :

A bord des navires et embarcations de loisir, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- deux palangres munies chacune de trente hameçons;
- deux casiers;
- une foëne ;
- une épuisette ou « salabre ».

Toutefois, sont autorisés la détention et l'usage :

- de lignes gréées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon.
- d'engins électriques de type virelignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

La détention à bord ou l'utilisation d'explosifs, de produits chimiques, de substances ou d'extraits de végétaux (comme l'uruva « Tephrosia sp. ») est strictement interdite.

La pêche des langoustes, cigales de mer et crabes de mangrove est interdite dans le lagon et dans les eaux territoriales du **1er novembre au 31 mars**. Ces espèces disposent de plus d'une taille minimale de capture:

• langouste : 25 cm du bout du rostre à l'extrémité de la queue, sans les antennes ;

Côtier

milles

X

X

X

X

X

X

X

X

X

 \mathbf{X}

X

X

X

X

X

X

X

 \mathbf{X}

X

• cigale de mer : 20 cm (idem) ;

Matériel de sécurité

obligatoire à bord des navires de PLAISANCE

par personne embarquée (ou combinaison portée)

Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navi-

Moyen de remonter à bord une personne tombée à

Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur (s) hors bord à barre franche de puissance

Ligne de mouillage appropriée sauf embarcations

Dispositif repérage et assistance d'une personne

Règlement international pour prévenir les aborda-

Harnais et longe par personne à bord d'un voilier

Radeau (x) de survie ou annexe (s) de sauvetage

Matériel pour faire le point, tracer et suivre une

Dispositif de réception des prévisions météorologi-

Annuaire des marées sauf en Méditerranée

• crabe de mangrove : 12 cm.

Équipement individuel de flottabilité

Moyen de repérage lumineux

Dispositif de lutte contre l'incendie

3 feux rouges automatiques à main

Document de synthèse du balisage

Harnais et longe par navire non voilier

3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN

2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN

Dispositif de remorquage

de capacité < 5 adultes

Miroir de signalisation

Pavillon national

à l'eau

pneumatiques

Compas magnétique

Carte (s) de navigation

ques marine

Livre des feux tenu à jour

Trousse de secours

res auto-videur

La Chasse sous-marine:

La chasse sous-marine, c'est-à-dire « *la capture en action de nage ou de plongée* » d'animaux ou de végétaux marin est interdite dans le lagon de Mayotte ainsi que dans toutes les passes. La zone de limitation est matérialisée en rouge sur la carte ci-contre.

La **souscription d'un contrat d'assurance** en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir **est obligatoire**.

Il faut avoir **au moins 16 ans** pour pratiquer la pêche sous-marine.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine;
- de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles.

Tout pratiquant doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position.



Sécurité et bonne conduite en Mer

Rappels;

- La conduite d'un navire nécessite la possession d'un permis de navigation,
- Dans la zone des 300 mètres à partir du rivage, ainsi que dans les ports, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

"Pour être secouru il faut être vu"

En mer, les vêtements de couleurs vives qui ne se rencontrent pas dans la nature, comme par exemple la couleur orange, augmentent vos chances d'être repéré.

À bord des navires, les vêtements avec des bandes réfléchissantes et des capuches de couleur fluorescente sont les plus

Le repérage de jour

Miroir de signalisation Fluorescéine Fumigènes Le repérage de nuit

Lampes flash Bâton luminescent Balises de détresse

Bons réflexes en cas de difficultés

en mer

Assurez-vous que toutes les personnes à bord portent leurs brassières et qu'elles sont correctement attachées.

Contactez le l'Organisation SECMAR « MAYOTTE TRAFIC » au 02 69 62 16 16, ou par VHF sur le canal 16 et donnez au moins les éléments suivants :

- position (GPS ou par rapport à des amers ou points remarquables)
- nom et description de votre navire (couleur, type...)
- nombre de personne à bord et leur état de santé
- nature de la détresse ou de l'avarie assistance demandée et mesures déjà entreprises (par exemple avoir mouillé pour limiter la dérive en cas d'avarie moteur).
- Informez « MAYOTTE TRAFIC » de toute aggravation de la situation, mais aussi de toute amélioration pour ne pas monopoliser les moyens d'intervention inutilement.
- Restez à l'écoute : veillez la VHF sur le canal 16.
- N'utilisez pas inutilement votre téléphone portable. Les moyens de communication ont une autonomie limitée, économisez leur potentiel.

Prévenir, respecter et agir

Prévenir les pollutions aquatiques :

Je préfère des sacs lourds ou des paniers car un sac trop léger risquerait de s'envoler.

Je remplis prudemment le réservoir de carburant de mon embarcation, de préférence à quai. À bord de votre embarcation, utiliser de l'eau sans déter-

gent. Préférez le savon de Marseille. Je bannis les produits toxiques pour laver mes embarca-

Préférez le nettoyage mécanique des coques de bateaux (décapage manuel, sablage...) plutôt que l'application de peintures antisalissures.

Évitez les huiles solaires. Les couches d'huiles solaires forment un écran à la surface de l'eau qui ralentit la photosynthèse.

Respecter la faune et la flore :

Je mouille en priorité sur le sable.

J'évite de pratiquer des activités motorisées bruyantes.

Je respecte le milieu naturel en évitant de dégrader des zones sensibles.

Je pratique la plongée sous-marine avec un centre agréé et spécialisé qui m'informera sur la bonne conduite à tenir. Ne pas jeter l'ancre à proximité de récifs coralliens, maîtriser le mouvement de ses palmes, ne pas toucher ni ramasser de coraux...

Je respecte le milieu marin quand je fais de la plongée sous-marine. Je m'abstiens de remonter quoique ce soit et je ne nourris pas les poissons.

Agir pour limiter l'impact écologique:

Je ramasse les sacs plastiques qui flottent dans l'eau car des espèces protégées, comme les tortues marines, avalent les sacs en plastique, qu'elles prennent pour des méduses, et s'étouffent.

Je respecte les tailles de capture minimales et le matériel. autorisé.

J'évacue mes ordures uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.



Réglementation maritime à Mayotte

Environnement
Pêche de plaisance
Eléments de Sécurité



Unité Territoriale de Mayotte Direction de la Mer Sud Océan Indien

Récif coralien Zone des 20 miles nautiques à partir de la ligne de base A Points et Ligne de base définis par le décret n' 77-1057 du 12 novembre 1977

Unité Territoriale de Mayotte:

Bd des crabes – BP37 97615 Pamandzi Tel : **02.69.60.31.38**

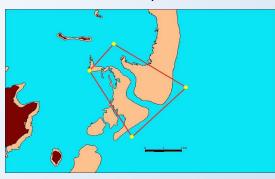
Numéros d'urgence des secours

maritimes à Mayotte:

SECMAR: 02.69.62.16.16 SNSM: 06.39.69.18.18

Les Espaces protégés

La Réserve de la passe en « S »



Sont interdits:

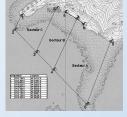
- tous procédés et engins de pêche
- le ramassage de coquillages de toutes natures
- la destruction ou la récupération des coraux.
- tous dispositifs d'ancrage à l'exception de l'amarrage sur les bouées de mouillage prévues à cet effet

La Réserve de Saziley



- Seules les pêches à la palangrotte, à la traîne et au drap sont autorisées. Tout autre mode de pêche ou de chasse sous marine est interdit, y compris dans la partie du parc située à l'extérieur du lagon.

La Réserve de N'Gouja





La zone de protection est divisée en 3 secteurs distincts : Le <u>secteur A</u> : interdiction de pénétrer dans le lagon (à pied, à la nage, en bateau ou à l'aide de tout autre moyen de navigation) Le <u>secteur B</u> : interdiction de pénétrer à l'aide d'embarcations

- Le <u>secteur C</u> : navigation limitée à 1 nœud Sont interdits:
- Tous procédés de pêche quels qu'ils soient
- Le ramassage des coquillages de toutes natures
- la destruction ou le ramassage des coraux (morts ou vivants)
- l'ancrage en dehors de bouées spécifiquement dédiées à cet usage
- le dérangement (encercler, toucher, accrocher, éclairer) des tortues marines

La Réserve de l'îlot M'Bouzi



Sont interdits:

- La circulation en VNM type jet-ski/scooter des mers
- Le mouillage sur toute la réserve
- La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds
- L'exercice de la pêche et de la chasse sous marine

Est autorisée : la pêche à la palangrotte uniquement depuis les embarcations non motorisées

Les Espèces protégées

Les tortues marines



- Il est interdit de s'accrocher à une tortue en action de nage.
- L'approche des tortues en train de pondre est encadrée.
- Il est interdit de déterrer ou de détruire les œufs de tortues.
- Il est interdit de toucher les petits lors des éclosions.

Les mammifères marins



Baleines

Dauphins

Dugona

- L'approche et l'observation sont réglementées. Elles doivent être les plus discrètes possible.

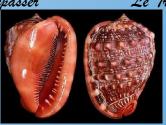
Les coquillages



interdit en toute situation.



Le Triton conque



Le Casque rouge

- Le ramassage de tous les coquillages vivants en action de nage ou de plongée est interdit.
- Seule la pêche à pied est autorisée en dehors des réserves hormis pour le « fer à repasser », le « casque rouge » et le « triton conque » (photos ci-dessus) dont le prélèvement est

Les holothuries ou concombres de mer



- La pêche, le transport, la transformation, le conditionnement, la mise en vente ou l'achat de toutes les espèces d'holothuries sont interdits sur l'ensemble du territoire (mer et terre) de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Les coraux

- Cueillir ou ramasser le corail mort ou vivant est interdit partout et en tout temps.
- la mise en vente ou l'achat du corail, d'animaux ou morceaux d'animaux cités ci-dessus est prohibé.